Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 36.

IV. Jahrgang. IV.me Année.

Pruntrut. Samstag, den 2 September 1820. *Porrentruy*. Samedi, le 2 Septembre 1820.

Publikation.

Me. Gn. HH. die Räthe haben in Betreff des Jagd Banns folgendes zu verordnen gut gefunden.

Die durch Publication von 26. August 1818 beschriebenen für die Jahre 1818 und 1819, mit Bann belegten Bezirke in den Oberämtern Fraubrunen und Trachselwald sind vom 11. Herbstmonat nächstkünftig an, wieder für die Jagd eröffnet, hingegen wird der, in obbemeldter publication für das Oberamt Freybergen bezeichnete Jagdbann fortbestehen, auch in den Oberämtern Delsperg und Pruntrut wird derjenige Bezirk, welcher seit mehren Jahren. mit Bann belegt ist, im Bann beybehalten.

Welches zu Jedermanns Nachricht und Verhalt andurch bekant gemacht wird.

Bern den 23. August 1820.

Canzley Bern.

Neues Zoll Büreau zu Lauffen.

In folge der von Me. Gn. HH. der Zoll Comission getroffnen Anstalten soll ein transit und Ein-

Publication.

Concernant les réserves de chasse, LL. EE. du Sénat ont jugé à propos d'ordonner ce qui suit:

Les districts des Bailliages de Fraubrunnen et Trachselwald désignés par la publication du 26 août, pour rester en réserve pendant les années 1818 et 1819, seront ouverts à la chasse, à dater du 11 septembre prochain. Par contre, la réserve désignée par la publication sus lite, pour le Grand-Bailliage des Franches-Montagnes, continuera de subsister, et dans les Grands-Bailliages de Delémont et Porrentruy, les distrits en réserve depuis plusieurs années, y resteront de même.

Ce qui sera publié pour la gouverne de chacun.

Berne, le 23 août 1820.

Chancellerie de Berne.

Établissement d'un bureau de péage à Lauffon.

LL. SS. de la commission des douanes ayant autorisé l'établissement à *Lauffon* d'un bureau

fuhr Büreau für die Waaren zu Lauffen errichtet werden: demnach können von nun an alle ausdem Oberamt Thierstein, Canton Solothurn, kommende Waaren durch die Gemeinde Brislach der Landstraße nach, eingeführt werden, um bey dem obbemeldeten Bureau vonLauffen angegeben zu werden; eben so ist es mit, den aus der Gemeinde Klein Luzell kommenden Waaren, welche durch die Gemeinde Röschenz auch eingeführt werden können; alle andere Neben wege welche über die Grenzen in den Canton Bern führen, sind laut der Verordnung vom 19. Juny letzthin wie vorher verbotten.

Die HH. Meyer, sind anmit ersucht diese von dem Hochgeachten H. Oberamtmann zu Dellsberg genehmigte publication in ihren Gemeinden möglichst bekannt zu machen.

Grellingen den 17 August 1820.

Der Hauptzollner, Kötschet.

Vermischte Nachrichten.

Schweitz. Im Lager von Wohlen, haben vorigen Sonntag die Truppen beyder Confessionen, ihren Gottesdienst gehalten, in der nämlichen Ebene welche vor zeiten durch religiöse Unduldsamkeit, die Schweitzer gegen einander bewaffnet sah. Der Feldprediger des Lagers, H. Fäsi von Zürich, benutzte diese gegeneinanderstellung um in einer vortrefflichen Rede, zu zeigen daß die Schweitz den Grundsätzen einer vernünftigen Freyheit beständig getreu, dennoch den Fortschritten der wahren Aufklärung und Sittenverfeinerung nicht fremd geblieben ist. Den 22, wurde eine blinde Schlacht geliefert wo die Truppen von allen Waffen sich geschlagen haben, und wo die verschiedenen Hülfsmittel der Kriegskunst mit Erfolg in Ausübung gebracht wurden. Die beste Eintracht herrschte fortwährend zwischen den verschiedenen Contingenten.

Deutschland. Die Behörden des Unter-Mainkreises im Königreich Bayern haben zu Beförderung der Kunst- und Arbeitsschulen auf dem Lande, Verfügungen getroffen, welche bekannt und nachgeahmt zu werden verdienen. Von jeder Schulgemeinde soll nämlich ein wohl gelegenes Stück Feld von gutem Boden der Schule angewiesen und behörig umzäunt werden. Die Größe desselben wird nach der Zahl der Schüler und Schülerinnen bestimmt. Dieß Feld wird zu einem Pflanzgarten eingerichtet; eine Abtheilung desselben wird zu einer Baumschule bestimmt, wo Obstkerne gesäet, junge Bäumchen veredelt und groß gezogen werden; eine zweyte für Küchen- und Futterkräuter, eine dritte zu Versuchen mit fremden Getraide- und Gewächsarten, welche

de transit et d'entrée des marchandises; toutes celles venant du bailliage de *Thierstein*, canton de Soleure, pourront être importées par Brislach, en suivant la grande route, pour être présentées audit bureau; il en est de même pour celles venant de la Petite Lucelle, qui pourront entrer par *Rœchenz*; tous les autres chemins vicinaux des frontières du Bailliage de Delémont, demeurent interdits, conformément à l'ordonnance du 19 juin dernier.

MM. les Maires sont priés de donner la plus grande publicité au présent avis, autorisé par M. le Grand-Baillif de Delémont.

Grellingen, le 17 août 1820.

Le Receveur principal, J. Kœtschet.

Nouvelles diverses.

Suisse. Au camp de Wohlen, dimanche dernier, 20 de ce mois, les troupes des deux confessions ont célébré le service divin, dans ces mêmes plaines que l'intolérance religieuse, armant les suisses les uns contre les autres, rendit autrefois témoins de leurs divisions. Ce rapprochement n'a pas été perdu pour l'aumonier du camp, M. Fäsi de Zurich, qui, dans un excellent discours, a fait sentir que l'Helvétie, quoique toujours fidèle aux principes d'une liberté sage, n'a pas été inaccessible aux progrès des lumières et de la civilisation. Le 22, un combat simulé a eu lieu, où toutes les armes ont donné, et où on a développé avec succès les diverses ressources de l'art militaire. La meilleure harmonie continuait à régner entre les divers contingens.

Allemagne. Les autorités du cercle du Bas-Mein, au royaume de Bavière, ont pris pour le perfectionnement des écoles à la campagne, des dispositions qui mésitent d'être connues et imitées. Chaque commune où il se trouve une école doit assigner à celle-ci un champ bien situé et d'un bon terrain qui sera garni d'une clôture solide. Son étendue sera proportionnée au nombre des écoliers et écolières; une partie de ce champ sera destinée à une pépinière, pour y semer des pepins, greffer et élever de jeunes arbres; dans une autre partie on cultivera des légumes et des plantes fourragères; une troisième partie servira à faire des essais avec des variétés de grains et des plantes étran-

zum Pflanzen empfohlen werden, um den Landbau zu bereichern und zu verbessern. In diesem Garten soll die männliche und weibliche Jugend, jede in ihrem Fache, in der Bearbeitung des Bodens, der Garten- und Futterkräuter, besonders in der Fertigkeit Bäume zu setzen, zu veredeln, zu schneiden und zu pflegen, in der Bienenzucht, im Hopfenbau und andern ländlichen Beschäftigungen unterrichtet werden. Der Ertrag des Gartens fließt in eine Schulkasse, aus welcher Lehrer und Schüler angemessene Belohnungen ziehen. Zu Besorgung der Arbeitsschulen für Mädchen, soll an jedem Schulort eine Arbeitslehrerin auf Kosten der Gemeinden angestellt werden, und diese die Kinder im Nähen, Stricken, Spinnen, Verfertigung von Hemden und Kleidungsstücken unterrichten, wozu die Armenpflege das Material liefern wird.

gères dont la culture sera recommandée, pour enrichir et améliorer l'agriculture. Dans ces jardins on enseignera à la jeunesse, tant mâle que femelle, chacune en ce qui la concerne, la manière de cultiver la terre, les plantes potagères et fouragères, surtout l'art de planter, greffer, tailler et soigner les arbres, à conduire les abeilles, à cultiver le houblon, et autres occupations rurales. Le produit du jardin sera versé dans une caisse d'école, destinée à des récompenses proportionnelles, tant pour les maîtres que pour les écoliers. Auprès de chaque école il sera nommé une maîtresse d'instruction, payée par la commune pour enseigner aux jeunes filles les ouvrages de leur sexe, comme coudre, tricoter, filer, faire des chemises et des habillemens, à quoi l'administration pour l'entretien des pauvres, fournira les matériaux.

Résumé de la situation des travaux du cadastre.

Inspection de Porrentruy.

Cette inspection se compose de 37 communes, dont 8 seulement formaient une première classe, comme possédant des plans et documens suffisans pour établir les contenances territoriales.

Sur les 29 autres communes de seconde classe, 17 n'avaient à faire mesurer que les communaux et forêts.

Le mesurement des 12 communes dont le territoire entier devait être arpenté, est achevé.

Celui des 17 communes pour les pâturages et forêts est également terminé, à l'exception de *Fontenais*.

Il reste généralement à fournir les calculs des plans qu'on fera pendant l'hyver, après la vérification de ces plans sur le terrain.

Quinze communes ont fourni les états recapitulatifs des contenances par classe et par nature de culture.

Inspection de Delémont.

Cette inspection comprend 36 communes. 12 étaient dans la première classe; mais 9 de ces communes ne possédaient point les calculs de leurs plans. Ils ont été faits.

Sur les 24 communes de deuxième classe, l'arpentage de 7 est terminé; 9 autres sont pourvues d'arpenteurs. Le mesurement sera incessamment entrepris dans les 8 restantes.

Quatre communes ont fourni leurs états récapitulatifs.

Inspection de Moutier.

Cette inspection est formée de 34 communes.

Quinze sont dans la première classe. Sur les 19 qui forment la deuxième classe, 17 ont terminé leur arpentage et dans les deux autres il sera bientôt fini.

Cinq communes ont fourni leurs états récapitulatifs.

Inspection de Courtelary.

Cette inspection comprend 18 communes.

Treize sont dans la première classe.

Cinq de deuxième classe ont terminé l'arpentage.

Les états récapitulatifs des communes de première classe ont été tous fournis.

Inspection de Saignelégier.

Cette inspection est de 17 communes.

Une est dans la première classe.

Sur les 16 de deuxième classe, 14 ont fini l'arpentage; celui des deux autres sera achevé dans le courant du mois prochain.

Inepection de Bienne.

Cette inspection est de 13 communes, qui toutes étaient de première classe, et qui ont fourni leurs états récapitulatifs.

Il résulte de ce résumé, que les opérations du cadastre s'étendent sur 155 communes; que 62 étaient de première classe, y compris les 9 communes de l'inspection de Delémont, dont il a fallu calculer les plans. Il restait pour la deuxième classe 93 communes. *L'arpentage de 71 est terminé*, celui de 14 autres le sera dans peu de tems; de manière qu'il ne reste plus que 8 communes à pourvoir d'arpenteurs.

Tel est le résultat obtenu, en moins de deux ans, pour arriver à la première base du cadastre *la connaissance des contenances.*

Si l'on considère le peu de moyens dont on pouvait disposer sous le rapport du personnel, lorsque les premières opérations d'arpentage ont été entreprises, on jugera que ce résultat donne la mesure d'une assez grande activité.

Les plans, avant d'être reçus et livrés aux communes, sont soumis à la vérification d'un géomètre en chef, entièrement désintéressé dans les entreprises. On a pris ainsi les précautions propres à assurer l'exactitude des plans, dans l'intérêt des communes et des contribuables qui en supportent la dépense.

Il a déjà été fait connaître dans le rapport précédent que les états de sections et le classement provisoire étaient partout terminé. Ce classement formant la seconde base du cadastre, méritait une attention particulière; cette opération a été confiée dans chaque commune à une commission de répartiteurs, auxquels la conscience imposait le devoir d'une justice distributive impartiale: possédant les connaissances locales par une longue habitude de comparer les produits des diverses propriétés du territoire, cette commission pouvait mieux que toute autre, assigner à chaque terrain, la classe que comportait la nature du sol. Cependant, pour donner aux communes qui ont agi de bonne foi dans cette opération, la conviction que les erreurs de quelques unes, ou une tendance à porter dans les dernières classes une quantité de terrain trop considérable, ne leur devienne pas préjudiciable, une autre commission vient d'être chargée, dans chaque bailliage, de reviser le mode de classement, de comparer les résultats des états récapitulatifs, et de juger par une inspection des principales parties des territoires du degré d'exactitude de ces résultats. Partout où il y aurait eu fraude ou collusion elle sera démasquée, et on ordonnera les rectifications nécessaires pour mettre la classification en harmonie avec les différens sols.

Les mêmes commissions seront en outre chargées de revoir les tarifs des estimations proposées; d'établir un projet de bases de ces estimations pour les rendre proportionnelles à chaque commune; ces premiers élémens seront ensuite soumis à une seconde commission pour établir la proportion entre les bailliages; c'est seulement alors que le travail sera présenté aux députés des communes et des Bailliages pour le discuter et arrêter définitivement les tarifs.

Les soins que l'on donne à ces importantes opérations; la fixité de l'impôt, garantie par l'ordonnance du 29 décembre 1819, doivent procurer la conviction à tous les ressortissans des cinq bailliages que le Gouvernement n'a pas calculé sur les résultats du cadastre, et que son seul but a été de satisfaire à l'attente des contribuables en fournissant au pays, les moyens d'une répartition plus équitable que celle qui a été suivie jusqu'à présent.

Porrentruy, le 28 août 1820.

Le Commissaire pour le cadastre,

A. DE JENNER.

D'après la loi, les registres d'assurance sont ouverts, aux diverses secrétaireries baillivales, pendant le mois de septembre 1820; les propriétaires peuvent en conséquence s'y présenter, jusqu'au 30 de ce mois, soit pour faire assurer leurs bâtimens, soit pour augmenter ou diminuer le montant de l'assurance des bâtimens déjà assurés.

AVIS.

Plusieurs tuteurs ont négligé de faire assurer, contre les incendies, les bâtimens appartenans à leurs pupilles. Cette mesure de prudence leur est cependant commandée par la nature même de leurs fonctions qui consistent spécialement à veiller, sous leur responsabilité, à la conservation de la fortune des mineurs dont la tutelle leur est confiée. Il est donc ordonné à tous ceux qui ont cette négligence à se reprocher, de la réparer, en faisant pendant le mois de septembre, assurer les maisons et autres bâtimens des mineurs soumis à leurs tutelle;

d'en faire mention dans leur compte ainsi que du prix pour lequel ils sont assurés, ou de justifier des motifs pour lesquels l'assurance n'a pas eu lieu.

MM. les Maires des communes du ressort sont invités à leur donner connaissance de ces dispositions prises ensuite d'ordres du Gouvernement, et de signaler au soussigné ceux des tuteurs residant dans leur commune, qui se seraient refusés de se conformer au présent.

Porrentruy, le 27 août 1820.

Le procureur du Gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement de Porrentruy, BARTOULOT.

Le public est prévenu qu'ensuite d'un décret de LL. EE. du petit Conseil, il y aura dorénavant annuellement aux époques du jour de jeune et de Pâques, à Court, bailliage de Moutier, et à Noël et Pentecôte à Courtelary, toujours le second ou principal jour de fête, un sermon allemand et distribution de la Ste.-Commuuion; lequel sermon commencera à l'heure de midi.

Il y aura de plus au jour de jeune annuel, à l'heure de midi, un sermon allemand dans l'église de Tavanne.

Donné à Courtelary, le 26 août 1820.

Le Grand-Baillif, *F. May.*

AVIS.

Adjudication fixée au 13 *septembre.* 1820.

A la requête du S.r Pierre-Ignace Pequignot, notaire royal à la résidence de Damprichard, (Doubs) agissant aux noms de Victor-Aimé Arnoux, Marie-Véronique Prudot, mari et femme, domiciliés et demeurant sous les Craux, commune du Noirmont; Jean-Baptiste Filingre, Marie-Célestine Prudot, mari et femme, domiciliés et demeurant à la Verrière, commune des Esserts Cuenot; Melchior Arnoux, Marie-Hélène-Dorothé Prudot, mari et femme, demeurant à la Goule, commune de Charmauvilliers, (Doubs) Jean-Pierre Bourquard, Anne-Agnès-Fortune Prudot mari et femme, demeurant dans la commune de la Ferrière, tous filles et gendres du premier lit de feu Alexis-Joseph Prudot, vivant meunier à la Bouege, commune du Noirmont, ensuite de procure sous seing-privé du dix-sept janvier dernier, enregistré à Saignelegier le sept février suivant par M. Guélat, receveur à Saignelegier, au droit de trente-quatre rappes; d'Anne Marie-Genereuse Joly, veuve en secondes nôces dudit feu Prudot, agissant tant en son nom que comme mère tutrice de Marie-Joseph-Aimable sa fille mineure; de Melchior Graisely, monteur de boîte, et de Marie-Antoinette Prudot, mari et femme, demeurant dans la commune des Esserts Cuenot; de Constant-Victor Clémence, cordonnier, de Marie-Madelaine-Constance Prudot, demeurant dans la commune des Esserts Cuenot; de Joseph-Proler Chapatte et de Marie-Célestine-Henriette Prudot, mari et femme domiciliés et demeurant sous le Tarreux, commune du Noirmont, et enfin d'Alexis Maitre, fermier, demeurant à Réchesse, subrogé-tuteur de ladite Marie-Joseph-Aimable Prudot, ces derniers, filles et gendres en secondes nôces de feu Alexis-Joseph Prudot; il sera pardevant M.e Aubry, notaire et secrétaire baillival du bailliage de Saignelegier, y demeurant, commis par jugement du tribunal civil de Porreutruy, sous date du 25 août dernier, enregistré le même jour, procédé à l'adjudication définitive, des moulins, scierie, huilerie, ribe, maisons, jardins, vergers, prés et pâturages à eux appartenants; à ladite veuve ensuite de communion conjugale avec ledit feu son mari, et auxdits enfans et gendres par succession dudit feu Prudot leur père et beau-père, et encore aux premiers par succession de Jeanne-Françoise Garasson leur mère, le tout situé audit lieu de la Bouege, où ladite adjudication *aura lieu le treize septembre prochain*, *année courante*, *sur les dix heures du matin*, sous les conditions retenues au cahier des charges, déposé en l'étude dudit notaire Aubry.

Donné à Saignelegier, le 28 août 1820.

Signé à l'original:

Aubry, *Notaire et Secrétaire baillival.*

Vente volontaire.

Le public est prévenu que M. Florian-Vèron Robert, propriétaire, domicilié à Dijon,

fera exposer en adjudication publique, sous des conditions très-favorables pour les paiemens:

1.° Un domaine ou métairie, à lui appartenant, située aux Pruats, montagne du droit de la commune de Sonvillier, consistant, 1.° en terres labourables, pâturages, prés et bois, contenant 60 fauls et 1/3, non compris le jardin et le clos produisant pour l'hivernage et l'estivage, de 14 pièces de bétail.

2.° Eu une très-belle maison, assurée pour 6500 liv. de Suisse, bâtie depuis treize ans, composée de deux appartemens au rez-de-chaussée; de quatre chambres propres au premier étage; de trois caves, deux greniers, deux écuries pour 26 pièces de bétail; une grande citerne à pompe en métal, et une dite d'eau de source. Il existe en outre sur ce domaine une marnière inépuisable, qui déjà a contribué à fertiliser le sol de cette métairie.

3.° Un autre domaine appartenant au même propriétaire, situé lieu dit aux Pontins, commune de St.-Imier, appelé *Mont-Loisir*, contenant pour y garder toute l'année six pièces de bétail, avec une maison assurée pour 5000 liv., composée d'un logement pour le fermier au rez-de-chaussée, grange et écuries, cuves et citernes. Au premier étage, d'un logement de maître, composé de cinq pièces dont deux avec cheminées et deux avec fourneaux en terre de poterie. Cette maison était ci-devant habitée pendant la belle saison par M. Imer, ancien Grand-Baillif d'Erguel.

Les personnes qui désireraient avoir des renseignemens plus étendus sur ces deux domaines, pourront pour cette effet, s'adresser au propriétaire qui est actuellement à la Ferrière, ou à M. Belrichard, Notaire et Receveur à Courtelary.

L'adjudication de ces domaines aura lieu à St.-Imier, à l'auberge de la Couronne, le samedi, 2 septembre prochain, à trois heures de relevée.

Dans le cas où ces domaines ne seraient pas échus, le premier pourra être remis à bail le même jour.

Courtelary, le 1.er août 1820.

A. Belrichard, Notaire ayant charge.

Kornmarkt-Preise.

Pruntrut, am 31 August 1820.

	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen	18	—
Mischelkorn	12	—
Haber	4	—
Gersten	9	—
Paschi	—	—
Wicken	11	—
Erbsen	—	—
Delsperg, am 30 August 1820.		
Kernen	18	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 31 Août 1820.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	18	—
Epeautre mélangé	12	—
Avoine	4	—
Orge	9	—
Bo ge	—	—
Vesces	11	—
Pois	—	—
Delémont, du 30 Août 1820.		
Epeautre égrugé	18	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre 1 btz. 2 rap. Pain demi-blanc 1 btz. – rap. Pain bis – btz. 8 rap. Le bœuf la liv. 21 3/4 rap. Le veau 20 rap. Le mouton 20 rap.

Delémont. Pain blanc, la livre – btz. 13 rap. Pain mi-blanc – btz. 11 rap. Le bœuf la liv. 2 btz. – kreutzer. Le veau 2 btz. – kr. Le mouton 2 btz. – kr.